



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/NP/MOP/DEC/3/5  
30 novembre 2018

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT  
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE  
NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES  
GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE  
DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR  
UTILISATION

Troisième réunion

Charm el-Cheikh (Égypte), 17-29 novembre 2018

Point 9 de l'ordre du jour

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

#### 3/5. Mesures d'aide au développement et au renforcement des capacités (article 22)

##### A. Cadre stratégique pour le développement et le renforcement des capacités en appui à l'application du Protocole de Nagoya

*La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages*

1. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique pour le développement et le renforcement des capacités en appui à l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation<sup>1</sup> ;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à étendre leurs efforts déployés pour mettre en œuvre le cadre stratégique et à continuer de partager des informations sur leurs initiatives de renforcement des capacités, y compris les nouvelles données d'expérience, les meilleures pratiques et les enseignements tirés, et les ressources disponibles pour le renforcement des capacités, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en utilisant les modèles communs pertinents ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à envisager d'élaborer des projets régionaux et infrarégionaux, comme moyen pour appuyer une coopération régionale et pour combler les lacunes dans le renforcement des capacités dans certaines régions ;

4. *Prend note* du rapport de la réunion du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Nagoya, qui s'est tenue durant la période d'intersession<sup>2</sup>, et *décide* de prolonger le mandat du Comité consultatif informel jusqu'à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, de sorte que le Comité puisse continuer d'appuyer la mise en œuvre du cadre stratégique pour le développement et le renforcement des capacités, conformément au mandat énoncé dans la décision [NP-1/8](#) ;

<sup>1</sup> [CBD/NP/MOP/3/4](#).

<sup>2</sup> [CBD/ABS/CB-IAC/2018/1/4](#)

5. *Décide* que le Comité consultatif informel se réunira une fois en personne et qu'il mènera des consultations en ligne, selon que de besoin, et *prie* le Comité consultatif informel d'apporter sa contribution pour l'évaluation du cadre stratégique, en examinant les premières conclusions et en fournissant des informations supplémentaires et des recommandations ;

6. *Décide également* d'évaluer le cadre stratégique pour le développement et le renforcement des capacités en appui à l'application effective du Protocole de Nagoya<sup>3</sup> sur la base des éléments figurant dans l'annexe à la présente décision ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) De continuer à entreprendre et à faciliter des activités de renforcement des capacités pour appuyer la ratification et l'application du Protocole de Nagoya, dans la limite des ressources financières disponibles, tel qu'indiqué dans le plan d'action à court terme (2017-2020) figurant dans l'annexe à la décision [NP-2/8](#) de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et dans la décision [XIII/23](#) de la Conférence des Parties à la Convention afin d'améliorer et appuyer le renforcement des capacités pour faciliter la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ;

b) De préparer une évaluation du cadre stratégique pour le développement et le renforcement des capacités, conformément au paragraphe 9 f) de la décision NP-1/8, et de transmettre le rapport d'évaluation, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, en vue d'assurer une approche efficace pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya, qui soit compatible avec le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

8. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa troisième réunion, d'examiner le rapport d'évaluation remis par la Secrétaire exécutive et de transmettre ses recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion.

## **B. Cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités au-delà de 2020**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,*

*Rappelant* les décisions [NP-1/8](#) et [NP-2/8](#),

1. *Prend note* du rapport d'activité sur la mise en œuvre du plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et appuyer le renforcement des capacités à l'appui de l'application de la Convention et de ses protocoles, soutenu et facilité par la Secrétaire exécutive en collaboration avec divers partenaires<sup>4</sup> ;

2. *Accueille avec satisfaction* le mandat de l'étude visant à fournir une base d'information pour l'élaboration du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, joint à l'appendice de l'annexe I de la décision 14/24, et *note* que la Conférence des Parties, dans la décision 14/24, *prie* la Secrétaire exécutive de commander une étude, dans la limite des ressources disponibles, afin de fournir une base d'information pour la préparation d'un cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, et *demande* que les aspects pertinents pour le Protocole de Nagoya soient examinés dans cette étude ;

3. *Invite* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à communiquer à la Secrétaire exécutive leurs observations et leurs propositions sur les éléments éventuels du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 ;

4. *Invite aussi* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à participer aux ateliers consultatifs et aux forums de discussion en ligne consacrés au projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, en parallèle au processus d'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

---

<sup>3</sup> Annexe I à la décision NP-1/8

<sup>4</sup> CBD/COP/14/INF/10.

5. *Prie* le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Nagoya de contribuer à l'élaboration du projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de présenter un projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion et pour examen ultérieur par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion.

*Annexe*

**ÉLÉMENTS POUR L'ÉVALUATION DU CADRE STRATÉGIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN APPUI À L'APPLICATION EFFECTIVE DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

**A. Champs d'application et objectifs de l'évaluation**

1. Il est suggéré que l'exercice se fonde sur une évaluation du caractère pertinent et de l'efficacité du cadre stratégique à orienter les initiatives de développement et de renforcement des capacités à court terme et à moyen terme (2014-2020), et sur la formulation de recommandations qui pourraient être utiles pour une révision éventuelle du cadre stratégique pour l'après-2020. Ainsi, l'objectif de l'évaluation est d'évaluer la contribution du cadre stratégique à l'utilisation d'une approche stratégique, cohérente et coordonnée en matière de développement et de renforcement des capacités pour faciliter l'application effective du Protocole de Nagoya.

2. Les objectifs spécifiques de l'évaluation sont au nombre de trois :

a) Identifier et examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique, y compris les principales réalisations dans chaque domaine d'intervention du cadre stratégique, les obstacles rencontrés et les enseignements tirés depuis son adoption en 2014, sur la base de la réalisation des objectifs du cadre stratégique<sup>5</sup> ;

b) Examiner le caractère pertinent et l'efficacité du cadre stratégique en termes d'orientation et de facilitation des initiatives de renforcement des capacités, tout en favorisant la coordination et la coopération à court terme et à moyen terme ;

c) Proposer des solutions et formuler des recommandations pour d'autres activités de renforcement des capacités en appui à l'application du Protocole de Nagoya, qui pourraient être prises en considération dans l'élaboration du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités au-delà de 2020, conformément à la décision XIII/23 de la Conférence des Parties.

**B. Méthodologie et sources d'information**

3. Le Secrétariat est chargé d'entreprendre l'évaluation en 2019, avec une contribution des Parties, des organisations internationales et d'autres parties prenantes concernées. Trois principales méthodes de collecte de données seront utilisées : a) une analyse de la documentation ; b) une enquête en ligne ; c) des entretiens avec des représentants des principales organisations qui travaillent dans le domaine du développement et du renforcement des capacités concernant l'accès et le partage des avantages.

4. Pour orienter l'analyse, la série de questions et sous-questions ci-après est proposée :

a) Quels progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique ?

i) Quelles ont été les principales réussites dans la mise en œuvre du cadre stratégique ?

---

<sup>5</sup> Voir paragraphe 21 de l'annexe I à la décision NP-1/8.

- ii) Quels progrès ont été accomplis en matière de renforcement des capacités dans les cinq domaines d'intervention<sup>6</sup> identifiés par le cadre stratégique ?
  - iii) Subsiste-t-il des lacunes (thématiques et/ou géographiques) dans la mise en œuvre du cadre stratégique ?
  - iv) Est-ce que les mesures et les activités de renforcement des capacités proposées dans l'annexe II du cadre stratégique ont été utilisées dans les initiatives de renforcement des capacités ?
  - v) Quels ont été les principaux défis/obstacles à la mise en œuvre ?
  - vi) Quelles ont été les approches les plus réussies et quels sont les enseignements tirés des initiatives de renforcement des capacités ?
- b) Dans quelle mesure le cadre stratégique a-t-il été efficace pour favoriser une approche systématique, cohérente et coordonnée en matière de développement et de renforcement des capacités ?
- i) Dans quelle mesure le cadre est-il utilisé comme référence pour orienter les politiques et les actions des Parties, des organisations et des organismes donateurs en matière de renforcement des capacités sur l'accès et le partage des avantages ? Si oui, comment ? Si le cadre n'a pas été utilisé comme référence, veuillez expliquer pourquoi.
  - ii) Quels ont été les mécanismes les plus utiles pour faciliter la coordination de la mise en œuvre du cadre stratégique, et comment ?
  - iii) Dans quelle mesure les Parties et les organisations compétentes coopèrent-elles dans le domaine du développement de capacités ?
- c) En quel sens le cadre stratégique a-t-il été efficace pour orienter et faciliter les activités de renforcement des capacités ?
- i) Comment le cadre stratégique a-t-il été utilisé pour orienter les activités de renforcement des capacités aux niveaux national, régional et international ?
  - ii) Est-ce que le cadre stratégique a été utilisé pour orienter la mobilisation des ressources par les Parties et est-ce qu'il a influencé le financement provenant des bailleurs de fonds ?
  - iii) Dans quelle mesure le cadre stratégique a-t-il été pris en compte par les pays admissibles à un financement, dans la conception de leur projets de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages qui ont été remis au Fonds pour l'environnement mondial ?
- d) Est-ce que les éléments constitutifs du cadre stratégique (c.-à-d. domaines d'intervention, objectifs, activités proposées) restent pertinents ?
- i) Les objectifs du cadre stratégique sont-ils toujours valides ? Dans quelle mesure ?
  - ii) Est-ce que les domaines d'intervention et les exemples d'activités de renforcement des capacités<sup>7</sup> sont toujours compatibles avec les buts stratégiques généraux, les objectifs et les changements souhaités en matière de développement et de renforcement des capacités pour faciliter l'application du Protocole de Nagoya ?
- e) Recommandations pour l'élaboration du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités au-delà de 2020 :

<sup>6</sup> Voir paragraphes 19 and 20 de l'annexe I à la décision NP-1/8.

<sup>7</sup> Voir décision NP-1/8, annexe I, appendice II.

- i) Quelles sont les mesures de renforcement des capacités prioritaires en matière d'accès et de partage des avantages qui devraient être intégrées dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et le développement de capacités au-delà de 2020 ?
- ii) Quelles sont vos principales recommandations pour améliorer le renforcement des capacités et le développement de capacités en matière d'accès et de partage des avantages au-delà de 2020, compte tenu des défis/obstacles mentionnés au paragraphe 4 a) ?

5. Les informations utilisées pour l'analyse seront tirées de différentes sources, y compris les suivantes :

- a) L'exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya et les décisions connexes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;
- b) Les informations publiées dans les rapports nationaux provisoires ;
- c) Les informations publiées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;
- d) Les rapports d'activité sur les initiatives de développement et de renforcement des capacités en appui à l'application du Protocole de Nagoya établis par le Secrétariat ;
- e) Les rapports du Comité consultatif informel ;
- f) Les rapports de projets, les évaluations et les communications du Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes d'exécution, ainsi que d'autres organisations importantes qui contribuent au renforcement des capacités (par exemple, l'Initiative de développement de capacités en matière d'accès et de partage des avantages) ;
- g) Les évaluations des besoins effectuées par les Parties et les organisations internationales ;
- h) Les informations recueillies dans le cadre d'une enquête en ligne et les interviews ciblées réalisées avec les parties prenantes importantes.

### **C. Produit et résultats escomptés**

6. Le cadre stratégique est un document souple et évolutif. Dès sa conception, il vise à être utilisé, adapté et mis à jour sur la base des nouvelles données d'expérience et des enseignements tirés. Comme indiqué au paragraphe 44 du cadre stratégique, le principal produit de l'analyse sera un rapport transmis à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole aux fins d'examen et, selon qu'il convient, de révision du cadre stratégique pour le développement et le renforcement des capacités, en même temps que l'examen et l'adoption d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

---